

SUJET III

ÉTUDE D'UN ENSEMBLE DOCUMENTAIRE

Quelles évolutions connaissent le pouvoir et la pratique du pouvoir des présidents de la République depuis 1958 ?

Liste des documents :

- Document 1 : Le président de la République selon la constitution de la V^e République
- Document 2 : Le rôle du président de la République vu par le général de Gaulle
- Document 3 : Affiche de campagne électorale de Valéry Giscard d'Estaing
- Document 4 : La situation politique vue par François Mitterrand en 1986
- Document 5 : Les « grands chantiers » parisiens des présidents de la V^e République

Première partie

Analysez l'ensemble documentaire en répondant aux questions suivantes :

1. Quels sont les principaux pouvoirs du président de la République sous la V^e République (documents 1, 2 et 4) ?
2. En quoi consiste la réforme constitutionnelle de 1962 ? Quelles modifications a-t-elle entraînées sur la pratique du pouvoir présidentiel (documents 1, 2 et 3) ?
3. Identifiez la situation politique évoquée par le Président Mitterrand et expliquez-en les circonstances (document 4).
4. Quels changements résultent de cette nouvelle situation politique (documents 2 et 4) ?
5. Vous montrerez les différentes formes que prend la personnalisation du pouvoir par les présidents de la V^e République (documents 2, 3 et 5).

Deuxième partie

À l'aide des réponses aux questions, des informations extraites des documents et de vos connaissances personnelles, rédigez une réponse organisée au sujet :

Quelles évolutions connaissent le pouvoir et la pratique du pouvoir des présidents de la République depuis 1958 ?

Document 1 : Le président de la République selon la constitution de la V^e République

a. Constitution de 1958

Article 5 :

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6 :

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des Territoires d'Outre-Mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux. (...)

Article 8 :

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9 :

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 10 :

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11 :

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi (...) qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions (...).

Article 12 :

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale (...).

Article 15 :

Le Président de la République est le chef des armées.

Article 16 :

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances (...).

Article 17 :

Le Président de la République a le droit de faire grâce (...).

Source : *Constitution du 4 octobre 1958*, Titre II -Le Président de la République.

b. Deux révisions constitutionnelles

- **Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

Art. 1er - L'article 6 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

- **Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République**

Article unique (...) : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. »

Source : www.legifrance.fr

Document 2 : le rôle du président de la République vu par le général de Gaulle en 1964

Je ne crois pas (...) qu'il soit normal (...) de confondre dans la même personne le président de la République et le Premier ministre.

Oh ! Naturellement, il ne faut pas qu'il y ait de dyarchie¹ au sommet. Mais il n'y en a pas. Et en effet, le Président qui est l'homme de la nation, désigné par elle pour répondre de son destin, le Président, qui nomme le Gouvernement et, en particulier, le Premier ministre qu'il peut changer lorsqu'il estime que la tâche qu'il lui destinait est terminée, ou bien s'il se trouvait qu'il ne s'entendît plus avec lui, le Président qui arrête les décisions prises dans les Conseils, qui promulgue les lois, qui négocie et signe les traités (...) qui est le chef des armées (...), le Président, qui, en cas de péril, doit prendre sur lui de faire tout ce qu'il faut, le Président est le seul détenteur de l'autorité de l'État. (...)

¹ pouvoir à deux têtes

Source : conférence de presse du Général de Gaulle, 31 janvier 1964,
Le Monde, dossiers et documents, n° 308, avril 2002.

Document 3 : Affiche de campagne électorale de Valéry Giscard d'Estaing en 1974



Document 4 : La situation politique vue par François Mitterrand en 1986

Depuis 1958 et jusqu'à ce jour, le président de la République a pu remplir sa mission en s'appuyant sur une majorité et un gouvernement qui se réclamaient des mêmes options que lui. (...) Pour la première fois, la majorité parlementaire relève de tendances différentes de celles qui s'étaient rassemblées lors de l'élection présidentielle, ce que la composition du gouvernement exprime, comme il se doit. (...) La Constitution attribue au chef de l'État des pouvoirs que ne peut en rien affecter une consultation électorale où sa fonction n'est pas en cause. Fonctionnement régulier des pouvoirs publics, continuité de l'État, indépendance nationale, intégrité du territoire, respect des traités, l'article 5 désigne de la sorte (...) les domaines où s'exerce son autorité ou bien son arbitrage. À quoi s'ajoute l'obligation de garantir l'indépendance de la justice et de veiller aux droits et libertés définis par la Déclaration de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946. Le gouvernement, de son côté, a pour charge, aux termes de l'article 20, de déterminer et de conduire la politique de la nation. Il assume, sous réserve des prérogatives du président de la République et de la confiance de l'Assemblée, la mise en oeuvre des décisions qui l'engagent devant les Français. Cette responsabilité est la sienne.

Source : François Mitterrand, *message à l'Assemblée nationale et au Sénat*
8 avril 1986.

Document 5 : Les « grands chantiers » parisiens des présidents de la V^e République

- 1972 - 1977 : centre national d'art et de culture Georges Pompidou ou musée Beaubourg
- 1977 -1986 : musée d'Orsay
- 1981 -1989 : Opéra Bastille
- 1981 - 1993 : réaménagements du musée du Louvre
- 1983 - 1989 : grande Arche de la Défense
- 1986 - 1992 : bibliothèque nationale de France « François Mitterrand »
- 1996 - 2006 : musée des arts premiers, quai Branly